

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 1

*Directives de pratique révisées*

---

Les directives de pratique et les avis aux avocats donnés auparavant sont abrogés.

À compter de maintenant, lorsqu'une nouvelle directive de pratique est adoptée pour en remplacer une précédente sur le même sujet, l'ancienne sera réputée avoir été abrogée et remplacée par la nouvelle, à moins d'indication contraire du tribunal.

Juge Veale  
17 janvier 2005